

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0400 du 16/02/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0400, relative à la réalisation d'un projet de développement de la ligne des Chemins de Fer de Provence de Nice à Plan du Var sur la commune de Nice, Colomars, Castagniers, Saint Blaise, Saint Martin du Var, La Roquette, Levens (06), déposée par Région Provence Alpes Côte d'Azur, reçue le 20/12/2017 et considérée complète le 20/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/01/2018 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 03/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 5a, 5b et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au développement de la ligne des Chemins de Fer de Provence de Nice à Plan du Var, de la façon suivante:

- création d'un nouveau Site de Maintenance et de Remisage (SMR) avec bureaux pour l'exploitant à NICE-Lingostière, sans démolition (terrain 16 400 m²),
- création d'un Pôle d'Échange Multimodal (PEM) à COLOMARS-La Manda (5 000 m²) avec parc-relais 80 places environ et station de Bus,
- mise aux normes d'accessibilité destinées aux personnes à mobilité réduite, au droit des cheminements d'accès aux quais de 6 haltes à NICE (Parc Impérial, St Philippe, Madeleine, Cremat-P.A.L., St Isidore et St Sauveur),
- construction d'une quatrième voie à quai (90m environ) en gare de NICE, avec démolition de l'atelier existant et sécurisation du cheminement piéton entre la halte Gambetta supprimée et la gare de Nice (350 m),
- requalification du parvis et du parking devant la gare de Plan du Var sans création de stationnements supplémentaires,
- suppression des arrêts aux arrêts de Gambetta, Bellet, La Bédoule, Castagniers, Pont Charles-Albert, Baus-Roux,
- modernisation des 4 passages à niveau urbains espacés de 300m de part et d'autre de la halte Gambetta.

- Modernisation de la signalisation ferroviaire en gares d'évitement (Madeleine, Lingostière, Colomars, St Martin-du-Var et Plan-du-Var) ;

Considérant l'importance du projet sur une longueur de 25 km de la ligne ferroviaire et d'une durée de travaux estimée à 30 mois ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer l'offre de transport ferroviaire et ainsi de doubler le cadencement des circulations actuelles à terme de 2022 ;

Considérant la localisation du projet en lieu et place des emprises actuelles ;

Considérant l'absence d'évaluation des incidences sur les sites natura 2000 situés à proximité immédiate du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et d'exploitation qui concernent :

- en phase travaux, les nuisances pour les riverains et la gêne pour les usagers,
- les impacts sonores sur les bâtiments proches de la voie ferrée,
- le report modal et ses incidences en matière de pollution de l'air, y compris au sein des gares, et d'émissions de gaz à effet de serre,
- les impacts sur les milieux naturels,
- les effets sur les espèces et les habitats des sites du réseau Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de développement de la ligne des Chemins de Fer de Provence de Nice à Plan du Var situé sur la commune de Nice, Colomars, Castagniers, Saint Blaise, Saint Martin du Var, La Roquette, Levens (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint



Eric LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

